



Notre réf.: 19108/107C, mopo PAG 107C/006/2021

Dossier suivi par : Andy OLIVEIRA
Tél. 247-74640
E-mail andy.oliveira@mi.etat.lu

Commune de Manternach
Monsieur le Bourgmestre
3, Kierchewee
L-6850 Manternach

Luxembourg, le 21 février 2022

Monsieur le Bourgmestre,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que j'approuve la délibération du conseil communal du 10 novembre 2021 portant adoption du projet de modification de la partie graphique du plan d'aménagement particulier concernant de la commune de Manternach, concernant des fonds sis à Münschecker, au lieu-dit «*Op der Groestaen* », présenté par le collège des bourgmestre et échevins pour le compte de l'administration communale.

Cette décision est basée sur l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

La présente décision sort ses effets sans préjudice des charges qui grèvent ou pourront grever les fonds en question en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

En exécution de l'article 16 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant les juridictions de l'ordre administratif peut être introduit contre la présente dans les trois mois qui suivent la notification de la décision aux parties intéressées ou le jour où ces derniers ont pu en prendre connaissance.

Je me permets de vous rappeler qu'il y a lieu d'exécuter les dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 afin de mener à bon terme la présente procédure.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes salutations distinguées.

La Ministre de l'Intérieur

Taina Bofferding



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL DE MANTERNACH

SEANCE PUBLIQUE DU 10 NOVEMBRE 2021

Date de l'annonce publique de la séance: 03.11.2021

Date de la convocation des conseillers: 03.11.2021

Présents:

HOFFMANN Jean-Pierre, bourgmestre

KLEIN-UNGEHEUER Alix, échevine

THEISEN Claude, échevin,

KLEIN-SEIL Henriette, SCHRAM-PETRI Alice, MEHLEN Robert, HELLERS Franky conseillers

ROSEN Guy, secrétaire communal f.f.

Par visioconférence : LEHMANN ép. THOSS Marie-Rose

Absents:

a) excusés : STEINMETZ-KRIER Isabelle, conseiller

b) sans motif: -/-

Point de l'ordre du jour : 9

Délibération no. 111-2021

Modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier « Quartier existant » à Münschecker

Le conseil communal,

Vu le dossier de modification ponctuelle « Plan d'aménagement particulier PAP QE », comprenant l'argumentaire justifiant l'initiative et la partie graphique des projets d'aménagement particulier « quartier existant », élaboré par le bureau d'études en aménagement du territoire et urbanisme CO3 pour le compte de l'Administration communale de Manternach;

Vu les délibérations du conseil communal du 6 octobre 2017 et du 24 janvier 2018 portant adoption de la refonte du plan d'aménagement général de la commune de Manternach avec l'approbation du Ministre de l'Intérieur en date du 4 mai 2018 sous le numéro référence 107C/005/2016 ;

Vu la délibération du 6 octobre 2017 et du 24 janvier 2018 portant adoption des projets d'aménagement particulier, « quartier existant » (PAP-QE), couvrant certains fonds définis comme tels par le projet de refonte du plan d'aménagement général de la commune de Manternach avec les modifications se basant sur l'avis de la cellule d'évaluation et les observations et objections présentées dans le cadre de la

procédure de consultation menée parallèlement pour le PAG avec l'approbation du Ministre de l'Intérieur en date du 4 mai 2018 sous le numéro référence 17755/107C;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'aménagement ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la cellule d'évaluation ;

Vu les mesures de simplification administratives introduites par la loi dite « Omnibus » dans le domaine de l'aménagement communal et du développement urbain ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » portant exécution du plan d'aménagement général d'une commune ;

Considérant que dans sa séance du 2 juin 2021, le conseil communal a émis un avis positif au sujet de la modification ponctuelle du projet d'aménagement général, de sorte que le collège des bourgmestre et échevins a pu procéder aux consultations prévues aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;

Considérant que le projet de modification du plan d'aménagement particulier « quartier existant » de la commune de Manternach dans la localité de Münschecker « Op de Groestaen » étaient déposés à l'inspection du public du 07 juin 2021 au 06 juillet 2021 inclus;

Considérant que les observations et objections contre les projets d'aménagement particulier « quartier existant » ont pu être présentées par écrit au Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Manternach, 3, Kirchewee, L-6850 Manternach du 07 juin 2021 au 06 juillet 2021 inclus le tout sous peine de forclusion;

Considérant que conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, les avis d'urbanisme afférents ont été publiés à la maison communale et aux endroits usuels d'affichage dans la commune le 5 juin 2021 et dans quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg en date du 5 juin 2021 ainsi que sous forme électronique sur le site internet www.manternach.lu en date du 5 juin 2021;

Considérant que dans le délai légal aucune observation et réclamation été introduite relevant aussi du PAG ;

Considérant que les plans de localisation des PAP QE ont été modifiées sur base des suggestions de la Cellule d'évaluation et des observations transmises ;

Vu l'avis réf. 19108/107C, mopo PAG 107C/006/2021 de la cellule d'évaluation en date du 5 octobre 2021 concernant la modification communale du plan d'aménagement particulier « quartier existant »,

de la commune de Manternach concernant des fonds situés à Münschecker, au lieu-dit « Op de Groestaen »,

Après discussion et délibération;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins;

décide avec 7 : 0 voix et 1 abstention,

adopte le projet d'aménagement particulier "quartier existant" (PAP-QE).

La présente délibération est transmise à Madame la Ministre de l'Intérieur pour approbation

Ainsi délibéré en séance, date et lieu qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme : Manternach, le 23 novembre 2021.

Le bourgmestre



Le secrétaire communal f.f.,

